

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation temporaire de la circulation et du****stationnement****Avenue Pasteur (n°7 à n°9)****MEDIACO AUVERGNE****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté présentée le 17 octobre 2025 de MEDIACO AUVERGNE (27 route de Clermont 63360 Gerzat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : avenue Pasteur au droit des n° 7 à 9 pour une opération de grutage de groupes froids sur bâtiment en construction, le 23 octobre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Le 23 octobre 2025, une demi-journée (l'après-midi) MEDIACO AUVERGNE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement et bilatéralement le domaine public, avenue Pasteur au droit des n° 7 à 9.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Au droit de l'intersection avenue Pasteur et rue Jules Ferry sur 10 mètres linéaires de chaque côté du chantier :

- Voie de circulation barrée avec pose de panneau type B1 sauf riverains ;
- La voie avenue Pasteur, du n°12 au n°18 est mise en double sens de circulation sauf riverains;

- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier avec pose de panneau type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;

- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux ;

2-2°/ Déviation des véhicules par la rue Jules Ferry et rue de la Pépinière.**2-3°/ Déviation des véhicules piétons**

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :

Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de MEDIACO AUVERGNE.

La société MEDIACO AUVERGNE informera obligatoirement les riverains 96 heures avant le début des travaux de l'interdiction de circulation. Ces derniers devront prendre les mesures nécessaires, afin d'informer leurs prestataires (repas à domicile, soins infirmiers, etc...).

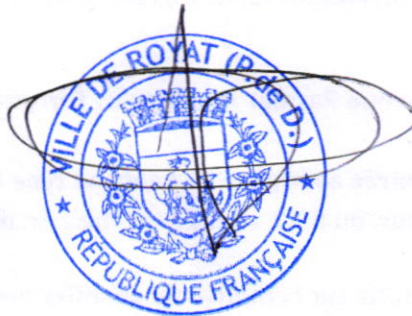
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [MEDIACO AUVERGNE](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 20/10/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 19 juillet 2025, l'Entreprise Electrique est